PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP 21/04/95

Poste téléphonique intérieur a appeler :

77 48 48 91 SC/NP

Dossier nº 17.530

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 réglementant les activités de démolition de véhicules, sises à ST ROMAIN LE PUY, Zi de Chézieu, exploitées par la Société Jean MELI,

VU la demande présentée par la Société Jean MELI, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sises à ST ROMAIN LE PUY, Zi de Chézieu,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1995 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annéxés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

. . . / . . .

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 6 février 1995,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 3 août 1994,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 12 août 1994,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 25 août 1994,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 16 août 1994,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 9 août 1994.
- le conseil municipal de Montbrison,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison. le 21 novembre 1994,
- le commissaire-enquêteur.
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 mars 1995,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE ler</u>: M. le Gérant de la SARL Jean MELI, dont le siège social est situé à ST ETIENNE, 66 rue Mathieu de la Drôme est autorisé à installer et exploiter à ST ROMAIN LE PUY, en Zone industrielle de Chézieu, les installations suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	AOTAWE	NOMENCLATURE	A-D- NC
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	Surface de 300 m2	68	NC
Stockage de liquides inflammables	4 m3	253	NC
Distribution de liquides inflammables	1 < d < 80 m3/h	1434	D
Stockage et activité de récupération de véhicules (épaves et pièces détachées)	37 800 m2	286	A

ARTICLE 2 : cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : I - DISPOSITIONS GENERALES -

- a) Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, de développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- b) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - . les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

II - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, crépis, désherbage...).

Une haie constituée de végétaux à feuillage persistant sera plantée tout au long de la propriété, afin de masquer les stockages des épaves. Cette haie sera convenablement entretenue et régulièrement taillée.

Les aménagements paysagers seront réalisés dans l'année 1995.

 L^\prime amoncellement des véhicules ne devra pas atteindre une hauteur telle qu'il puisse être à l'origine d'une nuisance visuelle.

III - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

IV - PREVENTION DES INCIDENTS LIES à DES PRODUITS DANGEREUX -

A) - Les volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses, susceptibles de contenir des produits dangereux devront faire l'objet d'un contrôle individuel lors de leur entrée dans l'établissement.

Un emplacement spécial, imperméable, et en forme de cuvette de rétention sera réservé pour le dépôt et la préparation de ces déchets.

Les volumes contenant des produits incompatibles ne seront pas stockés sur la même rétention.

Le stockage de ces substances ne devra pas excéder 10 jours.

Il est interdit de fumer à proximité et sur la zone réservée au stockage des produits. L'interdiction de fumer devra être affichée.

Des extincteurs appropriés aux types de produits stockés seront en permanence accessibles à proximité de la zone de stockage.

Il sera tenu à jour un registre regroupant les informations relatives à ces déchets. Sur ce registre, devront être reportées les informations concernant : l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, les dates d'arrivée et de départ, ainsi que la destination des déchets. Ces informations seront archivées pour une durée de 3 ans et devront être fournies à l'Inspection des Installations Classées sur simple demande.

B) - STOCKAGES -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

- a) tout brûlage à l'air libre est interdit
- b) des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :
 - . les voies de circulation seront arrosées en saison sèche en cas de besoin.

VI - DECHETS -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- * de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- * de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- * de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,

* de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du ler juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1979 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

VII - BRUITS et VIBRATIONS -

L'exploitation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 modifié le 1er mars 1993 (dont copie ci-jointe), relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées, pour ce qui concerne les installations nouvelles, ainsi que suit :

- Conformément à l'instruction technique jointe au dit arrêté, l'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation, pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne).

.../...

Ces niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Toutefois, pour les établissements de l'industrie lourde, les niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance donnée. Cette distance est fixée par l'arrêté d'autorisation et ne peut excéder 200 m.

- Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{\text{leg,l}}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 69-380 du 18 avril 1969). (copie ci-jointe)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII - RONGEURS et INSECTES -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

IX - PREVENTION des RISQUES d'INCENDIE -

Les installations de dépôt d'hydrocarbures et de produits inflammables devront respecter les prescriptions particulières prévues pour l'activité 253 "Dépôt de liquides inflammables", joint au présent arrêté.

La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc... les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles) sera limitée à 5 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à $30\,\mathrm{m}3$. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins $15\,\mathrm{m}$. Une voie de circulation de largeur minimale de $8\,\mathrm{m}$ sēra prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts d'hydrocarbures ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles ; de plus, ces opérations ne pourront être réalisées à moins de 100 m des limites de l'usine AGRIPAX.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues au paragraphe ci-dessus
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer de début d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera de moyens de lutte judicieusement appropriés.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

X - FONCTIONNEMENT GENERAL -

A) Aménagement du site :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de $2\ m$.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

B) Exploitation du site :

Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

- ARTICLE 5 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
- ARTICLE 6 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.
- ARTICLE 7 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi dú 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11: M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de St-Romain-le-Puy et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

2 1 AVR, 1995

Emmanuel KARLIN

Pour le Préfet et par délémison Le Secrotaige Conéral